

ARRETE ROYAL DU 19 AVRIL 2014 PORTANT LA DETERMINATION DE LA CLE DE REPARTITION DE LA DOTATION FEDERALE COMPLEMENTAIRE POUR LES PREZONES ET LES ZONES DE SECOURS (M.B. 25.06.2014 + errat. 26.02.2015)¹

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, l'article 69, alinéa 4, modifié par la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions diverses Intérieur et l'article 221/1, § 3 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 4 février 2014 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 février 2014 ;

Vu l'analyse d'impact de la réglementation réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 55.737/2, donné le 3 avril 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, à alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Intérieur, et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1^{er}. - DÉFINITIONS

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° prézone : la prézone visée à l'article 221/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

2° zone : la zone de secours visée à l'article 14 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

3° loi du 15 mai 2007 : la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

4° population résidentielle : les personnes physiques inscrites au registre de la population d'une commune.

[5° A.R. du 20 mars 2017, art.1. (vig. 19 avril 2017) (M.B. 10.04.2017) - arrêté royal du 26 février 2014 : l'arrêté royal du 26 février 2014 fixant la répartition des zones en catégories visées à l'article 14/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

6° le Ministre : le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions.]

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par « commune », une intercommunale des services d'incendie.

CHAPITRE 2. - Dotation fédérale complémentaire pour les prézones et les zones visées à l'article 220, § 2 et § 3 de la loi du 15 mai 2007

Art. 2. § 1^{er}. Dans les limites des crédits disponibles, une dotation fédérale complémentaire est octroyée à la prézone et à la zone visée à l'article 220, § 2 et § 3 de la loi du 15 mai 2007.

§ 2. Le montant de cette dotation fédérale complémentaire pour chaque prézone ou zone est calculé au moyen de la formule suivante :

$$E = 0,822 \cdot Y1/Y2 + 0,178 \cdot Z1/Z2$$

Où :

E = la part de la prézone ou de la zone dans l'enveloppe relative à la dotation fédérale complémentaire ;

Y1 = la population résidentielle de la prézone ou de la zone ;

Y2 = la population résidentielle de toutes les prézones et zones ;

¹ Cet arrêté est confirmé avec effet à sa date d'entrée en vigueur (Loi-programme du 19 décembre 2014, art. 209, 1°, 2° et 3° (vig. 29 décembre 2014) (M.B. 29.12.2014)



Z1 = la superficie de la prézone ou de la zone ;
Z2 = la superficie de toutes les prézones et zones.

§ 3. La part de la prézone ou de la zone, exprimée sous la forme d'un pourcentage des moyens fédéraux disponibles, est fixée dans la colonne 1 de l'annexe.

§ 4. Le calcul de la dotation fédérale complémentaire par prézone ou zone est effectué sur la base des données valables au 1^{er} janvier 2013.

CHAPITRE 3. - DOTATION FÉDÉRALE COMPLÉMENTAIRE POUR LES ZONES

Art. 3. Dans les limites des crédits disponibles, une dotation fédérale complémentaire est octroyée aux zones.

Le montant de cette dotation fédérale complémentaire est calculé au moyen de la formule suivante :

$$F = A + B + C + D$$

Où :

F = le montant de la dotation fédérale complémentaire par zone ;
A = le montant relatif aux mesures de fin de carrière ;
B = le montant relatif au mandat du commandant de zone ;
C = le montant relatif à l'harmonisation du statut ;
D = le montant relatif au fonctionnement opérationnel de la zone.

Art. 4. § 1^{er}. Les données utilisées pour le calcul du montant visé aux articles 5 et 7 ne sont pas actualisées.

Le calcul des montants par zone visé à l'article 5 est effectué, pour la première fois, sur la base des données valables au 1^{er} janvier 2013.

§ 2. Le montant visé à l'article 6 est actualisé si la catégorie dans laquelle la zone est répartie conformément à [l'arrêté royal du 26 février 2014] est modifiée.

ainsi modifié par A.R. du 20 mars 2017, art. 2. (vig. 19 avril 2017) (M.B. 10.04.2017)

§ 3. Pour le premier calcul du montant visé à l'article 8, les données utilisées sont celles valables au 1^{er} janvier 2013.

Le calcul de ce montant par zone est valable pour une durée de six ans, et il est effectué pour l'année x sur la base des données valables au 1^{er} janvier de l'année x-1.

Par dérogation à l'alinéa 2, le premier calcul du montant par zone visé à l'alinéa premier est valable pour la même durée que celle du programme pluriannuel de politique générale visé à l'article 23 de la loi du 15 mai 2007 si celle-ci est inférieure à six ans.

Section 1^{re}. - Montant relatif aux mesures de fin de carrière

Art. 5. § 1^{er}. Le montant relatif aux mesures de fin de carrière est calculé par zone au moyen de la formule suivante :

$$A = X1/X2$$

Où :

A = la part de la zone dans l'enveloppe relative aux mesures de fin de carrière ;
X1 = le nombre de pompiers professionnels de la zone ;
X2 = le nombre de pompiers professionnels de toutes les zones.



§ 2. La part de la zone, exprimée sous la forme d'un pourcentage des moyens fédéraux disponibles, est fixée dans la colonne 2 de l'annexe.

[§ 3. A.R. du 20 mars 2017, art. 3. (vig. 19 avril 2017) (M.B. 10.04.2017) - En cas de fusion de zones de secours en application de l'article 15, § 2/1, de la loi du 15 mai 2007, la zone résultant de la fusion bénéficie des parts cumulées des zones ayant fusionné telles que fixées dans la colonne 2 de l'annexe, à dater de la prise d'effet de la fusion.]

Section 2. - Montant relatif au mandat du commandant de zone

Art. 6. [§ 1.] Le montant relatif au mandat du commandant de zone représente, par zone, le montant tel que prévu à l'article 4 de l'arrêté royal du [10 juin 2014] fixant l'allocation de mandat du commandant d'une zone de secours et les limites de l'indemnité du comptable spécial, correspondant à la catégorie dont la zone relève telle que fixée [en vertu de l'arrêté royal du 26 février 2014].

ainsi modifié par A.R. du 20 mars 2017, art. 4, 1° a) et b) (vig. 19 avril 2017) (M.B. 10.04.2017)

[§ 2. A.R. du 20 mars 2017, art. 4, 2° (vig. 19 avril 2017) (M.B. 10.04.2017) - Lorsque deux ou plusieurs zones d'une même province fusionnent conformément à l'article 15, § 2/1, de la loi du 15 mai 2007, la zone ayant fusionné bénéficie du montant relatif au mandat du commandant de zone correspondant à la catégorie de zone dont elle relève suite à la fusion, en application de l'arrêté royal du 26 février 2014.]

Section 3. - Montant relatif à l'harmonisation du statut

Art. 7. Le montant relatif à l'harmonisation du statut tant des pompiers professionnels que des pompiers volontaires est fixé par zone en fonction de la différence entre la masse salariale du personnel opérationnel des services d'incendie de toutes les communes de la zone au 1^{er} janvier 2013 et la masse salariale du personnel opérationnel de la zone au 1^{er} janvier 2015.

Le montant, exprimé sous la forme d'un pourcentage des moyens fédéraux disponibles, est fixé par zone dans la colonne 3 de l'annexe.

[A.R. du 20 mars 2017, art. 5. (vig. 19 avril 2017) (M.B. 10.04.2017) - En cas de fusion de deux ou plusieurs zones de secours d'une même province en application de l'article 15, § 2/1, de la loi du 15 mai 2007, la zone résultant de la fusion bénéficie des parts cumulées des zones ayant fusionné telles que fixées dans la colonne 3 de l'annexe, à dater de la prise d'effet de la fusion.]

Section 4. Montant relatif au fonctionnement opérationnel de la zone

Art. 8. § 1^{er}. Le montant relatif au fonctionnement opérationnel de la zone est calculé par zone au moyen de la formule suivante :

$$E = 0,822. Y1/Y2 + 0,178. Z1/Z2$$

Où :

D= la part de la zone dans l'enveloppe relative au fonctionnement opérationnel de la zone ;

Y1 = la population résidentielle de la zone ;

Y2 = la population résidentielle de toutes les zones ;

Z1 = la superficie de la zone ;

Z2 = la superficie de toutes les zones.

§ 2. La part de la zone, exprimée sous la forme d'un pourcentage des moyens fédéraux disponibles, [est publiée par le Ministre au Moniteur belge].

ainsi modifié par A.R. du 20 mars 2017, art. 6, 1° (vig. 19 avril 2017) (M.B. 10.04.2017)

[§ 3. A.R. du 20 mars 2017, art. 6, 2° (vig. 19 avril 2017) (M.B. 10.04.2017) - Le calcul du pourcentage visé au paragraphe 2 tient compte à partir des dotations relatives à l'année 2016, des modifications intervenues dans la délimitation des zones de secours telle que fixée par l'arrêté royal



du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, avant le 31 décembre 2016.

§ 4. Lorsque deux ou plusieurs zones d'une même province fusionnent conformément à l'article 15, § 2/1, de la loi du 15 mai 2007, la nouvelle zone bénéficie des montants cumulés de la dotation fédérale complémentaire visée à l'article 8, auxquels chaque zone avant fusion avait droit, à dater de la prise d'effet de la fusion.]

CHAPITRE 4. - MODALITÉS DE PAIEMENT

Art. 9. Le paiement de la dotation fédérale complémentaire à la zone et à la prézone a lieu par trimestre.

CHAPITRE 5. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015, à l'exception des dispositions du chapitre 2, qui produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2014.

Art. 11. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.



ANNEXE

MONTANT DE LA DOTATION FÉDÉRALE COMPLÉMENTAIRE POUR LES PRÉZONES ET LES ZONES

Provinces/ Zones	Colonne 1 [Fonctionnement opérationnel] Prézone	Colonne 2 Fin de carrière Zone	Colonne 3 Harmonisation statut Zone
Anvers			
Zone 1	4,4870%	16,9270%	16,8560%
Zone 2	[3,9989%]	2,6749%	3,7491%
Zone 3	[3,5501%]	0,5136%	1,4864%
Zone 4	1,9097%	1,1556%	1,6012%
Zone 5	2,5431%	1,3054%	2,2311%
Brabant Flamand			
Est	5,0130%	4,1729%	5,5679%
Ouest	5,2998%	4,2799%	4,5693%
Flandre Orientale			
Centrum	4,6768%	11,4915%	11,0835%
Meetjesland	1,2074%	0,0642%	0,2908%
Oost	1,6340%	0,2996%	1,0843%
Vlaamse Ardennen	1,6931%	0,1926%	0,6067%
Waasland	2,0135%	1,4338%	2,3548%
Zuid-oost	2,5942%	2,1186%	2,4297%
Flandre Occidentale			
Zone 1	4,1378%	6,6125%	8,0354%
Zone 2	2,1457%	0,8132%	1,8513%
Zone 3	2,7703%	1,2412%	2,0033%
Zone 4	2,4996%	0,4280%	1,5078%
Limbourg			
Nord	1,8291%	0,7490%	1,3231%
Est	2,9715%	1,8190%	2,8058%
Sud-Ouest	3,6709%	2,0330%	2,5801%
Brabant Wallon			
	3,8406%	3,5095%	2,3180%
Liège			
Zone 1	0,8199%	0,2140%	0,2032%
Zone 2	4,9723%	10,0578%	3,8860%
Zone 3	1,2002%	1,6264%	0,9094%
Zone 4	2,3896%	1,9902%	1,2961%
Zone 5	0,7646%	0,1284%	0,2618%
Zone 6	1,1362%	0,0214%	0,3385%
Namur			



NAGE	2,3276%	2,8247%	1,7554%
Sud	2,9203%	0,3424%	0,6952%
Nord-Ouest	0,9007%	0,6420%	0,5327%
Hainaut			
Ouest	3,2914%	2,6963%	1,7686%
Est	4,2987%	7,3614%	4,7178%
Centre	5,6036	6,6339%	5,0432%
Luxembourg	4,8888%	1,6264%	2,2564%

Sic erratum M.B. 26.02.2015

[...] La colonne 4 [Fonctionnement opérationnel] Zone, a été abrogée par A.R. du 20 mars 2017, art. 7. (vig. 19 avril 2017) (M.B. 10.04.2017)

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les prézones et les zones de secours.

